

#### Contenu

ARTICLE 1 Réforme des retraites: le grand flou aussi sur la prévention des risques professionnels	2
ARTICLE 2 Quel « cocktail de mesures » pour le financement des retraites ?	7
Les invités… et les autres	7
Augmenter les cotisations des collectivités ?	8
Mesure d'âge ou pas ?	8
Article 2 bis Congés pour perte d'enfant: la pathétique marche arrière de l'exécutif	9
ARTICLE 3 Fin de la concertation sur la pénibilité dans la fonction publique	11
Retraite progressive « autour de 60 ans »	12
La question des « polyexposés »	12
ARTICLE 4 Informations :	13
Une grenade aussi dangereuse va remplacer celle retirée par le ministère de l'Intérieur	13
ARTICLE 5 JurisprudenceS	14
Déontologie : le décret est paru	14
Congé maladie : les fonctionnaires territoriaux conservent-ils les primes et indemnités ?	14



# **ARTICLE 1** Réforme des retraites: le grand flou aussi sur la prévention des risques professionnels

31 janvier 2020 Par Médiapart



Les locaux de la Carsat Bretagne

Avec l'entrée en vigueur du nouveau système de retraite universel, les Caisses d'assurance retraite et de santé au travail sont appelées à disparaître. Sauf que celles-ci s'occupent aussi de la prévention et de la réparation liées aux risques professionnels. Qui va donc gérer demain la santé des salariés ?

C'est parfois par la forme que l'on découvre le fond. Il en va ainsi, dans le projet de loi sur les retraites, de la disparition programmée des Carsat (Caisses d'assurance retraite et de santé au travail), actuellement au nombre d'une par région.

À première vue, leur suppression relève de la pure évidence. La loi, qui prévoit la fusion des régimes en un seul, suppose par extension la création d'une seule et unique caisse de retraite, qui s'appellera la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU).

Sauf que les Carsat ne se réduisent pas à la simple liquidation des pensions, lorsque l'on arrive à la fin de sa carrière. Ces organismes ont dans leurs missions la prévention des risques professionnels pour la santé et la réparation des accidents et maladie professionnelles (c'est la branche dite AT-MP de la Sécurité sociale).

Une toute petite partie de leur champ, en masse financière (environ 13 milliards d'euros l'an dernier), et en personnel, mais qui n'en est pas moins au cœur de l'architecture pour la prévention de la santé au travail en France. Plus de dix personnes meurent au travail chaque semaine en France, des suites d'un accident ou d'une maladie professionnelle reconnue, d'un accident de trajet ou d'un suicide.

Malgré une baisse continue depuis 2002, la Sécurité sociale a dénombré en 2015 plus de 760 000 sinistres professionnels ayant entraîné un arrêt de travail. Le travail tue, blesse, ou abîme.

Personne ne sait précisément, à quelques jours seulement de <u>l'examen en première lecture</u> du texte à l'Assemblée nationale, qui va désormais endosser ces missions. Les salariés de ces organismes pas davantage, à part que leur contrat de travail pourra être transféré dans une nouvelle structure en forme de gros point d'interrogation.





Les directeurs des Carsat ne semblent pas plus au courant que leurs subordonnés. Ils ont demandé à rencontrer, en urgence, le gouvernement. Interrogé par Mediapart, le secrétariat d'État chargé des retraites, piloté par Laurent Pietraszewski, ne donne pas d'autres détails ou éclaircissements que ceux déjà contenus dans le texte de loi.

Dans le projet législatif, seul l'article 50 offre quelques pistes. Le gouvernement s'y voit autorisé à prendre, par « voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi », toute mesure afin « d'organiser la gestion au niveau local des risques accidents du travail et maladies professionnelles au sein du régime général ».

Renvoi à une ordonnance, donc, <u>comme d'autres points clés du texte,</u> ce qui laisse libre cours aux spéculations et aux inquiétudes de ceux qui voient, dans cette réforme, un dévoiement de la philosophie même de la Sécurité sociale.

<u>Le système de retraite par points</u>, et c'est confirmé par le premier article du texte de loi, va devoir s'astreindre désormais à l'équilibre financier. Il s'agit de la fameuse règle d'or qui ne pourra autoriser la future caisse à distribuer plus que ce qu'elle ne récolte.

Mais la Sécurité sociale fonctionne sur un tout autre schéma : celui d'assurer à chacun, au titre de la solidarité nationale, les droits qui lui reviennent, et pas uniquement ce qu'une enveloppe budgétaire prédéfinie lui permettrait. Changer de modèle présente le risque de percevoir pour chacun, *in fine*, et malgré des cotisations tout au long de sa vie, une pension moins élevée ou pendant moins longtemps, en cas de disette financière.

Ce renversement pourrait bien s'appliquer au champ de la réparation et de la prévention des risques professionnels, selon Marc Dubois, expert à l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), syndiqué à la CGT. « Jusqu'ici, les salariés avaient droit à des actions de prévention dans leurs lieux de travail, et à une réparation en cas d'accident ou de maladie professionnelle. On retourne le système et on se retrouve avec une enveloppe financière, gérée par l'État, qui distribue des droits comme il l'entend. »

Même analyse de Fabienne Clamens, salariée d'une Carsat dans le Sud de la France et experte du dossier retraite à la fédération CGT des organismes sociaux.

« Le projet de loi organique pose le cadre : nous faisons face un changement profond et radical de modèle social, avec une caisse unique qui ne s'occupera que des retraites, dans un schéma étatique qui vous garantira uniquement un filet de sécurité. Le reste est un texte à trous : qui va gérer la branche accidents et maladie professionnelle ? Rien n'est dit, on nous propose une ordonnance qui peut éventuellement tout bouleverser en moins de deux ans. Soit c'est de l'amateurisme, soit ils ne veulent pas dévoiler leur jeu et c'est inquiétant. »



N°5 -2019

#### **REVUE DE PRESSE**

Le rapport Delevoye rendu en juillet 2019 prévoyait déjà un nouveau réseau local, à l'horizon 2030, sans plus de précision. Le rythme s'est depuis accéléré. Ce qui peut laisser penser que le gouvernement va aller chercher une solution déjà en germe, contenue dans le rapport sur la santé au travail rendu il y a un an et demi au premier ministre par la députée LREM Charlotte Lecocq.

C'est d'ailleurs ce que suggère le Conseil d'État, qui a tiqué à la lecture du projet de loi sur une énième ordonnance et conseille cela dans son avis. « Ce délai de dix-huit mois devrait lui permettre de tenir compte des conclusions de la mission confiée par le premier ministre à un membre du Parlement sur l'organisation du système français de prévention des risques professionnels et de tirer conséquences de la suppression des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. »

Le rapport Lecocq imaginait le scénario suivant : des réparations versées par l'assurance-maladie, et une nouvelle entité nationale publique autour de la prévention, peut-être débarrassée de son caractère paritaire (c'est-à-dire gérée par les syndicats et le patronat), qui absorberait les structures existantes (voir <u>notre article sur l'inquiétude autour du sort de l'INRS</u>).

Puis, à l'échelon du dessous, des structures régionales de droit privé d'intérêt général, articulées autour des services de santé au travail et regroupant les anciens salariés de la branche AT-MP des Carsat. Des structures éventuellement placées, selon des observateurs sur le terrain, sous la tutelle des agences régionales de santé, bras armés du ministère de la santé ou du CROCT, ces comités régionaux d'orientation des conditions de travail, actuellement sous l'autorité du préfet. Leur pouvoir, jusqu'ici, était relativement faible.

L'idée, qualifiée de « disruptive » par le premier ministre ravi, avait fait bondir sur le terrain, à la remise du rapport. Le projet avait de fait été mis en attente et les négociations interrompues... jusqu'à la réforme des retraites. Car outre le Meccano administratif, la différence de statuts, de missions, d'intérêts et même de conventions collectives entre les différentes structures appelées à s'appareiller, c'est à nouveau une question de fond qui est posée : celle de la séparation des missions de contrôle et de prévention dans le domaine de la santé au travail.

Depuis 1967, les cotisations servant à alimenter la branche AT-MP de la Sécurité sociale sont collectées par des caisses séparées de l'assurance-maladie, les Carsat dont il est question depuis le début de cet article. Cette branche est alimentée uniquement par des cotisations patronales, qui représentent environ 13 milliards d'euros par an.

Elles couvrent, dans une logique de réparation, le coût des conséquences des accidents du travail, des maladies professionnelles et des accidents de trajet pour les salariés (arrêts maladies, soins, rentes, voire capital en cas d'invalidité permanente). Sur ces 13 milliards est également prélevée une somme dédiée à financer les actions de prévention dans les entreprises, mais également la recherche en la matière.



N°5 -2019

#### **REVUE DE PRESSE**

Le montant de ces cotisations relève du principe du « pollueur-payeur », comme la rappelle Marc Benoît dans une <u>analyse publiée sur le site d'Attac</u>, notamment pour les moyennes et grandes entreprises. Plus une entreprise déclare d'accidents ou de maladies professionnelles pour ses salariés, plus ses cotisations augmentent. À l'inverse, les actions de prévention sont récompensées par une modulation à la baisse.

Ce système, dont la portée a été amoindrie au fil du temps sous la pression des employeurs et la faiblesse des institutions, faute de personnel en nombre suffisant, est remis en cause.

Le rapport Lecocq préconisait d'opérer une « séparation très claire des fonctions de conseil, contrôle et réparation » au sein des Carsat, à « coût global constant » pour les entreprises. Or, toujours selon Marc Benoît, « casser le lien entre les actions de prévention et la cotisation AT-MP [...], c'est supprimer l'appui de l'incitation financière et de l'intervention des services de prévention de la Sécurité sociale au respect du droit à la santé au travail des salariés ».

Autrement dit, si l'État reprend à nouveau la main sur une enveloppe, dédiée à la réparation et attribue, en fonction de ses marges de manœuvre, des subventions aux entreprises pour les inciter à la prévention, il se prive potentiellement d'un effet dissuasif. Le gouvernement ne s'en est d'ailleurs jamais caché : il souhaite une gestion des risques professionnels plus *« fluide, plus efficace »*, pour les entreprises.

Ce scénario, très noir, se voit renforcer par les derniers échos de la conférence de financement du futur système de retraite, qui démarrait jeudi 30 janvier. Dans le « cocktail de mesures » envisagées par l'exécutif, outre le recul de l'âge de la retraite ou la hausse des cotisations, figure la possibilité de trouver l'argent ailleurs pour financer l'équilibre du régime. Y compris celle de piocher dans les milliards de la branche AT-MP de la Sécurité sociale, traditionnellement excédentaire, et ce quels que soient ses besoins.

Les Carsat avaient également un rôle d'identification des risques professionnels, ce qui permettait encore une fois de mesurer le niveau d'exposition des salariés et donc éventuellement la possibilité pour un salarié de partir plus tôt. À qui sera-t-il dévolu dans le futur schéma? Les branches, regroupant les entreprises d'un même secteur d'activité et relevant d'un accord ou d'une convention collective, pourraient effectuer à l'avenir ce travail.

Là encore, le passif incite à la prudence, dans des branches gérées de manière paritaire, mais où le patronat pèse lourd quand le rapport de force syndical et faible.

Le compte de prévention de la pénibilité (C2P) a déjà, en raison de la méfiance des employeurs censés le renseigner tout au long de la carrière, le plus grand mal à se déployer. Six critères avaient été retenus à sa création, quatre ont déjà été supprimés par ordonnance en 2017 (manutention manuelle de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux).

Il reste le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif, le travail exercé en milieu hyperbare (sous haute pression) et dans des températures extrêmes.

Pour les entreprises très structurées, avec des collectifs de travail bien au fait des risques en santé et sécurité, le C2P peut fonctionner. De même, lorsque l'exposition à certains produits, comme l'amiante par exemple, occasionne des maladies professionnelles officiellement reconnues, souvent après de longues



N°5 -2019

#### **REVUE DE PRESSE**

batailles, cela permet d'acquérir des droits. Mais plus la présence syndicale est faible, plus les salariés sont isolés, plus la démarche se complique.

Un administrateur d'une Carsat du Sud-Est, interrogé par Mediapart, raconte les coulisses de cette « brusque agitation autour du réseau des Carsat ». Pour lui, elle est « orchestrée par les directeurs, qui voient leurs prérogatives de gestion disparaître ». Il prévient : « Sur le fond, cette réforme est à rejeter en bloc, sans vouloir extraire un ou deux articles. Elle consiste au final à une étatisation de la retraite, c'est la même idée qui se profile dans la fin de la gestion de la prévention au travail par la Sécurité sociale. »

En raison du grand flou qui l'entoure, elle peut néanmoins provoquer légitimement quelques sueurs froides de plus aux salariés des Carsat, et aux salariés tout court.



# **ARTICLE 2** Quel « cocktail de mesures » pour le financement des retraites ?

Publié le 31/01/2020 • Par La Gazette • dans : A la une,RH



Installée le 30 janvier par le Premier ministre, une conférence paritaire doit trouver, en deux mois, comment assurer l'équilibre du système de retraites. Une équation dans laquelle pèsent plusieurs sujets concernant la fonction publique.

Installée par Edouard Philippe le 30 janvier, la « conférence sur l'équilibre et le financement des retraites » dispose de deux mois pour travailler. Les solutions qui en sortiront seront-elles favorables ou non aux fonctionnaires, et notamment aux territoriaux ? Impossible à dire pour l'instant.

### Les invités... et les autres

« Cette première réunion a juste été une séance d'installation », rapporte Frédéric Sève, secrétaire national chargé des retraites à la CFDT. Mise en place sur une proposition de ce syndicat, la conférence est paritaire. Ce qui ne veut pas dire que toutes les organisations y sont représentées : du côté des syndicats, la règle de représentativité retenue (plus de 5% d'audience cumulée) permet à la CGT, à FO, à la CFE-CGC, à la CFTC et à l'Unsa de siéger. Ce qui en exclut d'autres, pourtant représentés dans la fonction publique comme la FA, Solidaires, ou encore Sud.

Du côté des employeurs, si le Medef et la CPME, notamment, siègent dans cette conférence au nom des entreprises privées, le Collectif des employeurs territoriaux n'y a pas été convié, au grand dam de son porte-parole, Philippe Laurent, président du CSFPT.

« J'ai confiance dans la capacité que nous aurons à trouver un compromis », a assuré le Premier ministre à l'issue de cette séance du 30 janvier.

La conférence, précise-t-il, a deux missions : « proposer des mesures permettant de revenir à l'équilibre en 2027 et faire des recommandations pour la gestion du système à terme, c'est-à-dire sur les relations financières entre l'Etat et le système universel de retraites ». De fait, précise Frédéric Sève, ses membres vont travailler en deux groupes.



### Augmenter les cotisations des collectivités ?

C'est, pour l'heure, le sujet de l'équilibre financier qui retient l'attention générale. L'équation doit aboutir à trouver, selon les projections de déficit établies par le Cor en novembre 2019, 12 milliards d'euros par an, mais « sans renchérir le coût du travail ni induire une baisse des pensions », a exigé le Premier ministre.

Chaque organisation a commencé à réfléchir à des solutions. Certaines, comme la CGT, souhaitent que soit augmenté le taux de cotisation des très hauts revenus. D'autres, comme l'Unsa, imaginent un « cocktail » de mesures. Parmi celles-ci, plusieurs concernent la fonction publique, comme une hausse de la participation des employeurs de fonctionnaires.

Frédéric Sève, pour la CFDT, de son côté, note que « le déséquilibre financier est dû en grande partie, d'une part à la diminution de l'emploi public, d'autre part à une diminution du taux de cotisation employeur ».

Sur le premier point, le rapport du Cor de novembre 2019 confirme que les recettes du système de retraites vont être réduites du fait de la diminution prévue de 70 000 agents territoriaux et hospitaliers et 10 500 d'Etat sur le quinquennat, ainsi que par une progression du traitement indiciaire moyen limitée à +0,1 % en euros constants à partir de 2023 et jusqu'en 2030.

Pour les cotisations employeur payées par les collectivités, c'est <u>l'étude d'impact du projet de loi</u> transmise au Conseil national d'évaluation des normes qui confirme qu'elles devraient bien diminuer, même si une hausse est envisagée pendant la période transitoire : « En cible, les collectivités territoriales bénéficieront d'une baisse du taux de cotisation patronale de 30,65 % à 16,87 % ».

### Mesure d'âge ou pas?

Quant à une éventuelle mesure d'âge, seules les organisations patronales poussent à un retour de l'âge pivot, notion actuellement présente dans le projet de loi sous la forme d'un « âge d'équilibre ». Interrogé à ce sujet lors du point presse suivant la séance du 30 janvier, Edouard Philippe justifie : « Il me semblait qu'il y aurait au moins une mesure d'âge parmi les propositions qui me seraient faites ». Mais il pourra aussi s'agir d'intervenir sur d'autres conditions d'atteinte du taux plein.

Pour en décider en connaissance de cause, « toutes les organisations présentes à la conférence de financement ont affirmé la nécessité de pouvoir obtenir toutes les données chiffrées nécessaires auprès des services de l'Etat, de l'Insee, etc », rapporte Frédéric Sève. Une ouverture des données que promet Edouard Philippe, qui en rend garant Jean-Jacques Marette, ex-dirigeant de l'Agirc-Arrco, chargé d'animer la conférence de financement.



Cette instance, dont les travaux doivent aboutir en avril, se réunira à nouveau en plénière le 18 février. Auparavant, Edouard Philippe organisera, « dans la semaine du 10 février », une rencontre multilatérale pour conclure les différentes négociations qui ont eu lieu depuis le début d'année, d'une part pour la fonction publique, d'autre par pour les assurés des autres régimes : pénibilité, fins de carrière et retraite progressive, transitions et minimum contributif.

Mais dès le 3 février, les députés auront commencé à discuter du projet de loi en commission spéciale, puis, le 17, en séance publique.

Débats au Parlement : on entre dans le détail

Le « lobbying » des organisations syndicales auprès des parlementaires pour faire évoluer le projet de loi commence. Le 29 janvier, la CFDT a ainsi annoncé avoir proposé une quarantaine d'amendements à tous les groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale, « sauf aux élus d'extrême-droite », précise Laurent Berger, secrétaire général. Par ceux-ci, plusieurs formulent des propositions visant à amortir le choc de la réforme pour les fonctionnaires : instauration d'une « clause de sauvegarde » garantissant un taux de primes qui soit au minimum le taux moyen constaté dans le versant de fonction publique de l'agent, une compensation par l'employeur de l'intégration des primes dans l'assiette de cotisation, ou encore un calcul des droits acquis dans l'ancien système sur la base de ce que serait le dernier salaire de l'agent, à la fin de sa carrière.

# Article 2 bis Congés pour perte d'enfant: la pathétique marche arrière de l'exécutif

2 février 2020 Par Bastamag

Devant le tollé provoqué par son refus d'allonger le congé pour deuil d'un enfant, l'exécutif a été obligé, samedi 1<sup>er</sup> février, de reconnaître son erreur. Un épisode cruellement révélateur de la déconnexion de la majorité.

La volte-face est spectaculaire et n'éteindra sans doute pas le scandale. Après deux jours de polémique sur <u>la proposition de loi</u> visant à allonger le congé pour deuil d'un enfant mineur (ou à charge), rejetée jeudi 30 janvier par la majorité LREM à l'Assemblée nationale, Emmanuel Macron a été contraint, samedi, de publier un communiqué expliquant qu'il avait « demandé au gouvernement de faire preuve d'humanité » dans cette affaire. En clair, de se dédire, à 48 heures d'intervalle.



N°5 -2019

**REVUE DE PRESSE** 

Si le sujet n'était pas si douloureux, l'épisode pourrait prêter à sourire, révélant une fois de plus l'état de déconnexion de la majorité.

Déposée par le député UDI Guy Bricout, la proposition de loi visant à allonger de 5 à 12 jours le congé pour deuil d'un enfant paraissait pouvoir faire consensus d'un bout à l'autre de l'hémicycle (lire sa version initiale ici). De LR à La France insoumise, la nécessité de l'étendre était partagée.

Mais lors de l'examen du texte, jeudi, la ministre du travail, Muriel Pénicaud met en garde contre la pénalisation des entreprises qu'entraînerait ce texte (voir l'intégralité du compte-rendu <u>ici</u>). « Est-ce que c'est normal que ce soit la petite entreprise qui paye 100 % ça ? », interroge-t-elle.

Et la députée Sereine Mauborgne, LREM, infirmière libérale, d'abonder : « Quand on s'achète de la générosité à bon prix sur le dos des entreprises, c'est quand même un peu facile. » Le texte est rejeté à une courte majorité.

L'opposition s'indigne. Le député LFI François Ruffin dénonce une majorité « mesquine » face « à la tragédie des tragédies ». Les Républicains fustigent le manque d'humanité du gouvernement. Et l'alternative portée par la majorité, consistant à faire financer cet allongement du congé par les RTT des collègues du salarié endeuillé, suscite la consternation. Au micro, la ministre a aussi renvoyé « aux entreprises et aux branches professionnelles la possibilité de conclure des accords en la matière », et lancé : « Il importe également d'allonger la durée maximale – fixée à vingt-quatre jours ouvrables consécutifs – des congés légaux qu'il est possible de prendre à la suite du congé pour deuil. » Sur le compte du salarié.

Mais vendredi, rebondissement. Le Medef annonce, par le biais d'un tweet de Geoffroy Roux de Bézieux, qu'il est favorable au texte initial et espère donc un nouveau vote. Manière de dire pour l'organisation patronale que l'argument économique invoqué par le gouvernement et la majorité n'a en réalité aucun sens.

Environ 4 500 familles sont en effet frappées par la mort d'un enfant chaque année. Accorder à ces parents quelques jours de congé de plus ne devrait pas entraver l'économie du pays, laisse entendre le Medef, qui a pris soin de faire savoir qu'il n'était en rien demandeur sur le sujet.

Dans un communiqué commun publié vendredi soir, la ministre du travail Muriel Pénicaud et le secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance Adrien Taquet annoncent qu'une « concertation » va être organisée entre les associations, les syndicats et le patronat avant l'examen du vote au Sénat. Elle devra, expliquent-ils, « déterminer les mesures pertinentes de soutien aux parents en cas de perte d'un enfant, y compris une meilleure organisation des congés ».

Face au tollé, Emmanuel Macron a donc fini par prendre lui-même la parole, samedi, en demandant au gouvernement et à sa majorité de rattraper les dégâts.

Le doigt sur la couture du pantalon, les parlementaires LREM obtempèrent et publient, dix minutes après le communiqué de l'Élysée, un tweet où ils expliquent que « les députés de La République en marche sont prêts à revoter rapidement la proposition d'élargir le congé accordé aux parents ayant perdu un enfant. [...] Tous guidés par un objectif d'humanité ».



N°5 -2019

**REVUE DE PRESSE** 

Interrogée par l'AFP, Muriel Pénicaud fait savoir qu'il y a bien eu « une erreur du gouvernement », qui sera « corrigée ». Un virage sur l'aile pour le moins pathétique.

# ARTICLE 3 Fin de la concertation sur la pénibilité dans la fonction publique

Publié le 31/01/2020 • par La Gazette • dans Toute l'actu RH



En conclusion de la concertation sur les fins de carrières des fonctionnaires et la pénibilité, le Gouvernement propose des retraites progressives et des nouvelles modalités de liquidation du compte épargne temps. Des arbitrages seront rendus à partir du 10 février.

Le secrétaire d'État à la Fonction publique Olivier Dussopt a conclu, le 31 janvier, une série de rencontres avec les partenaires sociaux portant sur la pénibilité et les fins de carrière des fonctionnaires dans la perspective de la réforme de leurs retraites.

Il s'agissait de recueillir le points de vue des organisations syndicales (la CGT, Sud et FO n'ont pas participé) et d'employeurs (toutes présentes) sur ces sujets. Les arbitrages seront annoncés « lors de la semaine du 10 février », précise le secrétaire d'État. Mais des choses pourront encore évoluer par amendements, décrets ou ordonnances.

Lors de cette réunion conclusive Olivier Dussopt a fait les deux propositions suivantes : la possibilité pour les agents de liquider leur compte épargne temps (CET) à la fin de leur carrière « par exemple pour passer à temps partiel » ; la possibilité d'une retraite progressive.

Deux modalités de fin de carrière déjà en œuvre dans le secteur privé.

CET : des plafonds très bas

« Les organisations syndicales et d'employeurs nous ont dit leur intérêt » pour ces dispositions, déclare Olivier Dussopt. Luc Farré, secrétaire général de l'Unsa fonction publique, explique que son syndicat « n'est pas opposé au CET à condition que tous les agents en aient un et qu'il soit déplafonné ». Dans les collectivités territoriales, les CET sont à la main de la collectivité. « Sept millions de jours y sont accumulés pour seulement 7% des agents », décrit Luc Farré.



N°5 -2019

Message reçu par le secrétaire d'État qui souligne que « dans la fonction publique territoriale, le CET est mis en place par délibération et les plafonds sont parfois très bas ».

### Retraite progressive « autour de 60 ans »

S'agissant de la retraite progressive, les discussions entre Olivier Dussopt et les organisations syndicales ont porté sur l'âge d'ouverture de cette possibilité, l'acquisition de droits retraite pendant cette période et son extension aux générations nées avant 1975.

Alors que le projet de loi fixe l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans (sauf carrières longues, pénibles ou incapacité) les syndicats demandent que l'âge pour une retraite progressive soit fixé « autour de 60 ans », relève Olivier Dussopt. L'Unsa demande ainsi 59 ans.

Le secrétaire d'État note par ailleurs que « toutes les organisations syndicales demandent que la période de retraite progressive contribue à l'acquisition de droits et qu'elle soit ouverte aux générations nées avant 1975 ».

La réunion portait également sur la pénibilité. Dans le nouveau système proposé par le gouvernement, la pénibilité du travail des fonctionnaires est comptabilisée, comme actuellement celle des salariés du privé, dans un compte professionnel de prévention (C2P). Les salariés exposés à un facteur de pénibilité au-delà d'un certain seuil bénéficient d'heures de formation, de trimestres à mi-temps ou de trimestres de retraite.

### La question des « polyexposés »

Mais les salariés exposés à plusieurs facteurs en deçà des seuils n'ont droit à rien. Les syndicats, dont l'Unsa, voudraient que ces « polyexposés » puissent additionner leurs expositions afin d'accéder à des droits. Le sujet est « à affiner », déclare prudemment Olivier Dussopt. En revanche, il se déclare « ouvert » à l'abaissement des seuils d'exposition.

Les participants à la réunion du 31 janvier ont également examiné le devenir des catégories actives, supprimées dans le projet de loi, alors qu'elles ouvrent actuellement droit à un départ anticipé.

Olivier Dussopt confirme le « maintien de l'intégralité des dispositions » actuelles pour la police nationale, la police municipale, les pompiers, la douane, le personnel pénitentiaire, le contrôle aérien. Mais il ajoute qu'un « décret apportera des précisions, profession par profession ».

Il confirme par ailleurs que les personnels nés avant 1975 « ne seront pas impactés » par la suppression de la catégorie active.

S'agissant des personnels nés après 1975 et qui seront donc à cheval sur les deux systèmes, Olivier Dussopt explique qu'un « décret tiendra compte du nombre d'années passées en catégorie active ». Une proratisation dont ne veut pas l'Unsa, qui demande « le maintien des droits acquis ».



N°5 -2019

Olivier Dussopt confirme enfin que les agents en catégorie B active qui n'ont pas opté pour la catégorie A verront leurs droits maintenus.

### **ARTICLE 4 Informations:**

## Une grenade aussi dangereuse va remplacer celle retirée par le ministère de l'Intérieur

par Sophie Chapelle 27 janvier 2020

« Un faux geste sans changement de stratégie », dénonce la Ligue des droits de l'Homme (LDH). Les raisons de ce scepticisme ? Christophe Castaner a annoncé, le 26 janvier, le retrait immédiat de la GLI-F4, une grenade explosive composée notamment de 26 grammes de TNT. Cette charge explosive a valu à un zadiste et, d'après le décompte du journaliste David Dufresne, à cinq gilets jaunes, de perdre leurs mains, arrachées par l'explosion. La France est le seul pays d'Europe à l'utiliser, selon un rapport commun de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) et de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) publié en 2014.

« Elles n'ont pas une couleur, elles n'ont pas un signalement spécifique et il est arrivé, il y a plusieurs mois, que des policiers soient obligés de les utiliser pour se désengager d'une menace et que des manifestants les prenant volontairement en main se blessent gravement. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il nous faut retirer les GLI-F4 », a déclaré le ministre de l'intérieur.

Le neurochirurgien Laurent Thines, chef de service au CHRU de Besançon, dénonce une intox du ministère de l'Intérieur. Le remplacement de la GLI-F4 par une autre grenade, la GM2L, avait déjà été prévu par les autorités françaises. « La grenade GLIF4 est en fait réformée car plus produite depuis des années et bientôt en rupture de stock », souligne Laurent Thinès qui alerte depuis des mois sur la dangerosité de ces armes après avoir constaté leurs effets sur ses patients. La GLIF4, dont l'épuisement des stock était prévu fin 2021, est ainsi « remplacée par une grenade GM2L avec 48g d'un "explosif" 1,6 fois plus puissant que la TNT » dénonce le neurochirurgien sur twitter. Selon lui cette grenade est « aussi dangereuse voire plus que le GLIF4 » [1].

« Cette décision est salutaire mais bien tardive et son remplacement par le modèle GM2L n'est pas sans risque, sans changement radical de stratégie du maintien de l'ordre », estime la LDH. En juin dernier, le ministère de l'Intérieur a entériné de nouvelles commandes massives : 10 000 grenades de désencerclement par an, qui s'ajoutent aux centaines de lanceurs de balles de défense (LBD) achetés fin 2018. Plus étonnant, la place Beauvau a acheté 25 millions de cartouches de fusils d'assaut pour les quatre prochaines années. L'occasion de relire notre précédente enquête sur ces étranges appels d'offres : « Allô, place Beauvau ? C'est pour une commande ». Les collectifs de victimes et des avocats continuent de demander l'abandon sans délai des lanceurs de balle de défense (LBD40), ainsi que de certaines



N°5 -2019

 techniques d'immobilisation, comme le <u>plaquage ventral</u>, qui ont conduit à plusieurs dizaines de décès de personnes interpellés depuis quatre décennies.

### ARTICLE 5 JurisprudenceS

### **Déontologie : le décret est paru**

Publié le 31/01/2020 • Par Léna Jabre • dans : Textes officiels RH, TO parus au JO

Un <u>décret du 30 janvier</u> ouvre la possibilité pour les agents publics des trois versants de la fonction publique d'exercer des activités lucratives privées.

Il précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative.

Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative.

Le décret détermine aussi les modalités du contrôle déontologique exercé par l'administration ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon le cas, lors d'une demande d'autorisation pour accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou d'une demande de cessation de fonctions, définitive ou temporaire, pour exercer une activité privée lucrative.

Il fixe la liste des emplois pour lesquels la saisine de la Haute Autorité est obligatoire pour ces deux types de demandes.

Le décret détermine les modalités du contrôle préalable à la nomination à certains emplois d'une personne ayant exercé une activité privée au cours des trois années précédentes.

REFERENCES Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, JO du 31 janvier.

# **○** Congé maladie : les fonctionnaires territoriaux conserventils les primes et indemnités ?

Publié le 28/01/2020 • Par La Gazette • dans : Réponses ministérielles RH

Réponse du ministère de l'action et des comptes publics : En vertu du principe de libre administration consacré à l'article 72 de la constitution, les collectivités territoriales sont libres d'instituer ou non un régime indemnitaire.





Conformément aux dispositions de l'<u>article 88</u> de la <u>loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</u> portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités ayant mis en place un régime indemnitaire au bénéfice de leurs agents sont soumises au principe de parité, en vertu duquel elles ne sont liées que par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologués de l'Etat.

En l'absence de dispositions législatives spécifiques, les collectivités sont libres de prévoir, par délibération, le maintien ou non des primes et indemnités dans certaines situations de congé.

Cette faculté trouve son fondement dans le principe de parité, le <u>décret n° 2010-997 du 26 août 2010</u> relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés le prévoyant.

Le juge administratif a confirmé, à plusieurs reprises, l'absence de droit acquis au maintien des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions durant un congé de maladie (<u>CE, 12 juillet 2006, n° 274628</u> et <u>CE, 11 septembre 2006, n° 252517</u>).

Si le <u>décret du 26 août 2010</u> précité ne prévoit pas le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures, il permet à un agent de l'Etat placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, de conserver le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial.

Dans ces conditions, l'organe délibérant peut, s'il le souhaite, prévoir un tel maintien par délibération.

Enfin, conformément à l'engagement pris dans le cadre du protocole du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le Gouvernement a inséré dans la loi de transformation de la fonction publique une disposition tendant au maintien obligatoire du régime indemnitaire en cas de congé de maternité.

Dans le cadre des travaux préparatoires au projet de <u>loi transformation de la fonction publique</u> comme lors des débats parlementaires, les employeurs territoriaux n'ont pas demandé l'extension de cette disposition aux autres cas de congé.

**REFERENCES** Question écrite de Sébastien Cazenove, n°20512, JO de l'Assemblée nationale du 26 novembre.